



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 16 décembre 2021

Le seize décembre deux mille vingt et un, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de L'Île Bouchard, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, à la salle polyvalente, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie VIGNEAU, Maire.

Présents : Nathalie VIGNEAU, François DE LAFORCADE, Manuelle GUESNAND, Pascal LARCHER, Jeannie DELAUNAY, Jean- Marie GENNETEAU, Stéphane MOISY, Florence FORT, Valérie ROCHER, Fabien PAILLÉ, Bernadette MERER- GENEVE, Jean- Michel BRIAND, Guy JOUTEUX.

Absents excusés : Jean- Charles BRIZE (pouvoir à Manuelle GUESNAND), Stéphanie BARBOT (pouvoir à Nathalie VIGNEAU), Clotilde LAMIRAL (pouvoir à Nathalie VIGNEAU).

Absents : Stéphane MERCIER, Sylvie DOUBLET, Sandra PENAUD.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien PAILLÉ a été désigné secrétaire de séance

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 novembre 2021
- Choix du prestataire pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement
- Avis sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau
- Avis sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement
- Créances éteintes
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement budget principal
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement budget assainissement
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement budget eau
- Soutien à la commune de Saint- Nicolas- de- Bourgueil
- Décision modificative n°3 budget principal
- Décision modificative n°1 budget assainissement
- Décision modificative n°2 budget eau
- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en sections d'investissement et fonctionnement
- Demande de subvention au titre du Fond Départemental de Solidarité Rurale
- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- Avenant à la mise à disposition d'une salle supplémentaire à la bibliothèque
- Modification du tableau des effectifs
- Questions diverses

Approbation du compte rendu du 9 novembre 2021

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 9 novembre 2021 n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité.

Objet délibération 2021-12-16-87

**Exploitation des services d'eau potable et d'assainissement de la commune.
Attribution du marché**

Madame le Maire expose :

En 2020, la commune de L'Île Bouchard a souhaité lancer une réflexion sur les modalités de gestion de ces services d'eau potable et d'assainissement pour pallier à une baisse des effectifs de la commune affectés à ces missions.

Une étude a permis de valider qu'une gestion en régie assistée d'une prestation de service pourrait être envisagée.

La Collectivité a publié un premier appel à candidature début 2021 en procédure adaptée. A l'issue de l'analyse des offres et de deux tours de négociation, il s'est avéré que le montant total du marché dépassait les seuils européens. Pour cette raison, Madame le Maire a souhaité relancer un marché en procédure formalisée avec négociation afin de respecter les règles du Code de la Commande publique. C'est pour cette raison que les négociations ont été beaucoup plus rapides dans cette nouvelle procédure.

Ceci étant exposé, Madame le Maire expose l'issue de la consultation et l'avis de la commission d'appel d'offres :

	VEOLIA	SOGEA	Notation sur
CANDIDATURES			
TOTAL	14	13	20
TECHNIQUE			
Production	5	5	6
Distribution	7	5	8
Collecte	5	5	6
Traitement	7	7	8
Général	6	4	7
Télésurveillance de l'asst	5	5	5
SOUS-TOTAL	35	31	40
Délai d'intervention	10	10	10
TOTAL	45	41	50
FINANCIER			
Note	30,0	29,3	30
TOTAL			
Note totale	89,0	83,3	100

Le classement provisoire est serré et notamment, en termes de prix de la prestation forfaitaire.

Toutefois, la comparaison des tarifs des BPU et des coûts des équipements de l'inventaire permet de conclure à des surcoûts plus contraints chez VEOLIA que chez SOGEA, et à un renouvellement d'équipements plus important chez VEOLIA avec l'enveloppe de 15 000 €/an.

VEOLIA a surtout projeté l'utilisation de ce fonds de renouvellement pour vérifier son dimensionnement, ce qui permet de rassurer sur la limite de l'effort maximal attendu sur ce sujet pour la collectivité.

Nous rappelons ici que ce fonds de renouvellement est facturé en fin d'année par le prestataire à la hauteur des montants dépensés : pas de dépassement autorisé sans accord de la Collectivité et il pourra donc être facturé moins que ce montant maximum certaines années.

D'un point de vue technique, VEOLIA précise mieux ses interventions et a listé des travaux d'amélioration dès le début de la prestation.

Mais la collectivité n'est pas pour autant contrainte de confier ces travaux prévus au BPU au candidat choisi : elle reste libre de les mettre en concurrence sur certains projets.

La Commission d'Appel d'Offre et Madame le Maire décident de retenir l'Entreprise VEOLIA pour assister la Collectivité dans l'exploitation de ces services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Le marché prend effet le 1er janvier 2022 et est conclu pour 3 ans + 2 x 1 an, celui-ci pouvant être interrompu à l'issue de sa 3^{ème} année sans indemnisation de l'entreprise retenue, et avant pour faute grave.

Le Conseil municipal,

- Vu le rapport de principe annexé présenté en séance contenant les raisons principales du choix réalisé par le Maire, avec le concours de la Commission d'Appel d'Offres, qui montre que la menée des négociations a permis de retenir VEOLIA pour assurer une prestation de service d'une durée de cinq ans maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'accepter le recours à l'entreprise VEOLIA pour une prestation de service qui permettra d'assurer le suivi du fonctionnement des équipements d'eau potable et d'assainissement ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à contractualiser avec l'entreprise VEOLIA, le marché de prestation de service pour l'assistance à l'exploitation de ces services d'eau potable et d'assainissement qui prendra effet le 1er janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2026, au plus tard (3 ans + 2 x 1 an).

Objet délibération 2021-12-16-88

Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau potable 2020

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment :

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- indicateurs financiers :

Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (douze pour et une abstention) des membres présents et représentés :

- **ÉMET un avis favorable** au rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable annexé à la présente délibération.
- **CHARGE Madame le Maire** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr, de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA (observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Objet délibération 2021-12-16-89

Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services de l'assainissement 2020

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (douze pour et une abstention) des membres présents et représentés :

- **ÉMET un avis favorable** au rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement annexé à la présente délibération.
- **CHARGE Madame le Maire** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr, de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA (observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Objet délibération 2021-12-16-90

Créances éteintes

Après en avoir délibéré,

- **Entendu** l'exposé de M. De Laforcade, 1^{ère} adjoint,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-9,
- **Considérant** les dossiers présentés par M. le Trésorier pour lesquels les contribuables ont été placés en procédure de rétablissement personnel,

Le montant total des produits non recouverts se décline comme suit :

Budget du service de l'assainissement : Un ensemble de titre émis d'une valeur totale de **595,31 €** pour lesquels les poursuites sont éteintes.

2021/97

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ **DECIDE** de constater l'effacement des dettes susvisées réparti de la manière suivante :
- Budget du service de l'assainissement : **595,31 €**

↳ **DIT** que ces dépenses seront imputées à l'article 6542 « créances éteintes » du budget assainissement de l'année 2021.

Objet délibération 2021-12-16-91

Budget communal

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 683 759,48 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 170 939,87 €, soit 25% de 683 759,48 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

- 2188 - 8700 € - autres immobilisations corporelles
- 2051 - 2 300 € - concessions, droits similaires
- 2183 - 1000 € - matériel de bureau et informatique

TOTAL = 12 000 € (inférieur au plafond autorisé de 170 939,87 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet délibération 2021-12-16-92**Budget annexe assainissement****Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 95 367 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 23 841,75 €, soit 25% de 95 367 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

2156 - 14 500 € - matériel spécifique d'exploitation

TOTAL = 14 500 € (inférieur au plafond autorisé de 23 841,75 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet délibération 2021-12-16-93**Budget annexe eau****Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif du service de l'eau 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 168 470 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 49 117,50 €, soit 25% de 168 470 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

2156 - 14 500 € - matériel spécifique d'exploitation

TOTAL = 14 500 € (inférieur au plafond autorisé de 49 117,50 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet délibération 2021-12-16-94

Subvention exceptionnelle

Soutien à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la tornade qui a frappé Saint-Nicolas-de-Bourgueil et sa région le 19 juin dernier. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Compte tenu des dégâts (dommages à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, faitages de bâtiments et hangars agricoles détruits, chais à ciel ouvert, arbres couchés) la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation. L'association des Maires d'Indre-et-Loire invite les communes à venir en soutien de Saint Nicolas de Bourgueil.

A ce titre, Mme le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de solidarité d'un montant de 1000€ à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil. Le chapitre budgétaire auquel est associé le compte (6748) subventions de fonctionnement aux organismes publics le permet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2313-1,
Considérant que l'état de catastrophe naturelle n'a pas été décrété pour la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et qu'il importe de participer à l'élan de solidarité qui s'exprime pour aider cette commune,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré le conseil Municipal à

- Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1000€ pour soutenir la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 67 - article 6748,
- Charge Mme le Maire du bon aboutissement de la présente délibération.

Objet délibération 2021-12-16-95

Budget principal- Décision modificative n°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget principal,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2021:

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6748 : Autres subventions exceptionnelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2031-196 : REHABILITATION COURS DE L ECOLE PRIMAIRE	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-194 : Réhabilitation ancienne piscine en skate park	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative décrite ci- dessus.

Objet délibération 2021-11-09-96

Budget annexe de l'assainissement- Décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget annexe du service de l'assainissement,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2021:

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6155 : Entretien et réparations biens mobiliers	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 500,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative décrite ci- dessus.

Objet délibération 2021-11-09-97

Budget annexe de l'eau- Décision modificative n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 22,

Vu le budget annexe du service de l'eau,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget annexe de l'eau de l'exercice 2021:

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8542 : Créances éteintes	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative décrite ci- dessus.

Objet délibération 2021-12-16-98

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2021 adoptant de manière anticipée le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité/ à l'unanimité décide :

- que l'amortissement obligatoire, ou sur option des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées
- de fixer à 500€ TTC le seuil des biens de faible valeur qui seront amortis sur un seul exercice
- que sera appliqué l'amortissement par composants, au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- de constituer une provision pour créances douteuses à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
N+2 : 15 %, N+3 : 40 %, N+4 et au-delà : 70 %
- d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet délibération 2021-12-16-98

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Mme le Maire de l'Île Bouchard, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Dans ce cadre, la commune de l'Île Bouchard est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes relevant de la nomenclature M57, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement,

et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Objet délibération 2021-12-16-100
Demande de subvention FDSR 2022
Création d'un trottoir quai de la poissonnerie

Monsieur le 1^{er} adjoint présente le projet de création d'un trottoir quai de la poissonnerie.

Le montant des travaux a été évalué à **35 539,73 € H.T**

M. De Laforcade propose le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux	35 539,73 € H.T	FDSR (part socle)	17 697 €
		Amendes de police	10 661 €
		Autofinancement	7181,73 €
Total dépenses	35 539,73 € H.T	Total recettes	35 539,73 €

* FDSR : Fond départemental de Solidarité Rurale

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- ☞ **Adopte** l'opération de création d'un trottoir quai de la poissonnerie en 2022.
- ☞ **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci- dessus,
- ☞ **S'engage** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ☞ **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Objet délibération 2021-12-16-101
Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel
Modification à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu les délibérations du conseil municipal date du 12 décembre 2016, 27 décembre 2017, 5 février 2019, 25 février 2020, 15 décembre 2020 et 6 avril 2021 instaurant et révisant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021 ;

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception</i>	<i>Qualification requise, expertise et expérience, expertise et technicité</i>	<i>Sujétions particulières et degré d'exposition du poste</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement - Conception - Pilotage - Coordination 	<ul style="list-style-type: none"> - De « sans diplôme » à « Profession réglementée » - Faible expérience exigée à forte expérience exigée sur le poste - Missions polyvalentes sans NBI, spécialisation, Expert, utilisation de logiciel spécifique, relations avec les partenaires extérieurs/ les élus 	<ul style="list-style-type: none"> - Horaires variables - Disponibilité/ gestion urgence sans astreinte - Travaux dangereux/insalubres/ incommodants - Effort physique intensif - Travail à l'extérieur

Considérant qu'il convient de modifier au sein de la commune de l'île Bouchard conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de l'île Bouchard,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Adjoints d'animation territoriaux.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**1) Le principe**

L'IFSE est liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et à la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions (listes pouvant faire l'objet de rajout ou suppressions) :

L'IFSE représente 85% du RIFSEEP.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dont la durée du contrat est supérieure ou égale à un an lors du premier contrat ou à l'occasion du cumul des contrats continus. Le montant du CIA attribué aux agents contractuels est fixé à la moitié du régime indemnitaire attribué sur le poste aux agents titulaires et stagiaires.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Secrétaire générale	36 210 €	36 210 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 3	Gestionnaire	14 650 €	14°650 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Agent de gestion administrative	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Chargé de mission technique	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €

FILIERE SOCIALE

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Il représente 15% du RIFSEEP.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dont la durée du contrat est supérieure ou égale à un an lors du premier contrat ou à l'occasion du cumul des contrats continus. Le montant du CIA attribué aux agents contractuels est fixé à la moitié du régime indemnitaire attribué sur le poste aux agents titulaires et stagiaires.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tiendra compte :

- De l'efficacité dans l'emploi : résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs.
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

- Capacité d'encadrement ou d'expertise pour les agents encadrant le cas échéant.

Les critères et sous- critères de la grille d'évaluation complétée lors de l'entretien professionnel permettant d'évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir sont joints en annexe 1.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Secrétaire générale	6390 €	42 600 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe 1	Gestionnaire	1995 €	16 645 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe 1	Agent de gestion administrative	1260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1200 €	12 000 €

FILIÈRE TECHNIQUE

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe 1	Responsable de service	1260 €	12 600 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe 1	Chargé de mission technique	1260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €	12 000 €

FILIÈRE ANIMATION

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe 1	Responsable de service	1260 €	12 600 €

FILIERE SOCIALE

Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe 1	ATSEM	1200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le montant du CIA pourra varier selon les résultats obtenus à l'occasion de l'évaluation de l'engagement professionnel de la manière de servir qui sera réalisée lors de l'entretien annuel.

La grille d'évaluation sera complétée lors de l'entretien professionnel annuel. En fonction du nombre de points total, un pourcentage du CIA individuel de base déterminé à l'occasion de la cotation des postes (réalisée selon une méthode « critérielle ») sera attribué ou non.

Le montant du CIA pourra donc évoluer/ être modulé en fonction des résultats obtenus lors de l'entretien professionnel.

La part liée aux résultats a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations du 12 décembre 2016, 27 décembre 2017, 5 février 2019, 25 février 2020, 15 décembre 2020 et 6 avril 2021 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.

Objet délibération 2021-12-16-102
Mise à disposition d'une salle supplémentaire à la bibliothèque
Avenant n°3 à la convention avec la CCTVV

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que précédemment, M. Pimbert, Président de la communauté de communes a sollicité l'occupation d'une salle supplémentaire du bâtiment de la bibliothèque afin de permettre « la maîtrise des flux de retours des ouvrages, en servant notamment de sas de décompression ».

Lors de délibérations du 23 juin 2020 et du 1^{er} décembre 2020, et 6 juillet 2021 le conseil avait alors décidé de mettre à disposition de la bibliothèque intercommunale de l'Ile Bouchard une salle supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2021 et avait fixé un loyer mensuel à hauteur de 50€ toutes charges comprises.

Madame le Maire propose aux membres du conseil un deuxième avenant à la convention initiale de mise à disposition dans les mêmes termes pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Décide** de renouveler la convention de mise à disposition d'une salle supplémentaire pour la bibliothèque intercommunale de l'Ile Bouchard en acceptant un avenant n°3,
- ✚ **Fixe** la durée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- ✚ **Fixe** un loyer mensuel à hauteur de 50€ toutes charges comprises.
- ✚ **Charge** Madame le Maire de rédiger et signer l'avenant de mise à disposition

Objet délibération 2021-12-16-103
Modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée d'une part que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant (art. 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) et d'autre part, qu'il appartient également au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services (art. 3-1° et 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Au regard de l'évolution et des besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

MODIFICATION D'EMPLOIS PERMANENTS

- Filière animation :
D'augmenter les heures du poste d'adjoint d'animation de 28/35èmes à 35/35èmes à compter du 1^{er} janvier 2022.
Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Filière technique:
Autoriser le maire à signer un contrat à durée déterminée d'un an pour un accroissement temporaire d'activité art. 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements.
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- MODIFIE le tableau des effectifs comme détaillé en annexe à compter du 1er janvier 2022

Questions diverses

- Madame le Maire annonce l'annulation des vœux du maire. M. Jouteux propose de réaliser un moment de convivialité avec la population à un autre moment, au printemps par exemple. Madame le Maire est d'accord. Cela sera organisé en fonction du contexte sanitaire.
- Une réunion du groupe communication aura lieu le 22 décembre 2021.
- Madame le Maire dit qu'elle recevra la directrice de la poste en présence de Nadège Arnault et Fabienne COLBOC le 20 décembre 2021.
- Monsieur Jouteux dit qu'il serait opportun de demander à l'entreprise Fréry, délégataire notamment de la foire du 11 novembre, d'installer des WC publics. Mme le Maire répond que cela est de la responsabilité de la mairie.
- M. Jouteux fait un point sur les micro folies en lien avec le programme « Petites Villes de Demain ».
- La prochaine séance de conseil municipal est fixée au mardi 11 janvier 2022.

La séance est levée à 22h15.

Le maire,
Nathalie VIGNEAU

